



ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES À RISQUE ET AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (EHDA) – SECTEUR JEUNE

« Dans le présent texte, le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine. »

1. MISSION-VISION-VALEURS

La mission de l'école québécoise s'articule autour de trois axes interreliés : instruire, socialiser et qualifier. Pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), cette mission prend forme sous l'orientation fondamentale suivante qui est tirée de la politique de l'adaptation scolaire du Ministère²¹.

« Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et la reconnaître de façon officielle. » (MEQ, 1999).

La commission scolaire s'engage à contribuer à sa mission en organisant les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, en s'assurant de leur qualité et en veillant à la réussite des élèves, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de tous ses types de clientèle. La commission scolaire exerce sa mission en mettant de l'avant des valeurs telles que la valorisation, l'accueil, l'accompagnement, l'engagement et l'inclusion. Il est important de préciser que les documents ministériels actuels prônent des valeurs d'intégration, mais que la commission scolaire vise également une approche inclusive telle que définie par le Conseil supérieur de l'éducation¹² et la Politique de la réussite éducative du ministère¹⁸ tout en tenant compte de l'intérêt de l'ensemble des élèves.

Participera à la mise en œuvre de ces orientations un personnel compétent, dynamique et engagé, qui travaillera de concert avec les parents, les partenaires et la communauté, autour d'une vision axée sur la persévérance scolaire ainsi que la réussite des élèves à risque et HDAA.

Bien que les élèves à risque ne soient pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) », la commission scolaire reconnaît qu'une attention particulière doit leur être portée.



Table des matières

1. Mission- Vision-Valeurs	
2. Fondements et documents de référence	3
3. Définitions.....	4
4. Énoncés de la Politique	9
4.1. But de la politique	9
4.2. Principes	9
4.3. Orientations	10
5. Modalités d'évaluation	12
5.1. La cueillette d'informations.....	12
5.2. Le dépistage	13
5.3. Le signalement.....	13
5.4. L'évaluation des capacités et des besoins	13
6. Modalités d'intégration /services d'appui et pondération	13
6.1. Modalités d'intégration	14
6.2. Services d'appui à l'intégration.....	14
6.2.1. Les services d'appui et de soutien à l'élève	15
6.2.1.1 Les professionnels externes	16
6.2.2. Les services d'appui et de soutien à l'enseignant	16
6.3. Pondération	16
7. Modalités de regroupement	16
7.1. Processus décisionnel	16
7.2. Structures de regroupements.....	17
7.3. Classes spécialisées.....	17
7.4. Intégration partielle	18
7.5. Intégration progressive.....	18
7.6. Services spécialisés à court terme	18
7.7. Autres services spécialisés	18
7.8. Cours à domicile	18
7.9. Transport	19
8. Modalités d'élaboration et d'évaluation du plan d'intervention.....	19
8.1. Élève visé	20
8.2. Phases du plan d'intervention	21
8.3. Gestion et organisation	21
8.4. Plan de services individualisé intersectoriel	21
9. La communication.....	21
9.1. Communication mensuelle	21
9.2. Première communication	22
9.3. Bulletin scolaire.....	22
10. Mécanismes de traitement des plaintes relatifs à l'application de la Politique	22
11. Autres dispositions.....	22
11.1. Comité consultatif des services aux élèves HDAA	22
11.2. Comité paritaire au niveau de la commission scolaire	23
11.3. Comité de répartition des ressources	24
11.4. Comité local EHDAA	24
12. Responsabilités	24
13. Entrée en vigueur	25



2. FONDEMENTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

La présente politique et les modalités s'appuient sur les différents documents suivants :

1. [Charte des droits et libertés de la personne. L.R.Q., c. C-12.](#)
2. [Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Le respect des droits des élèves HDAA et l'organisation des services éducatifs dans le réseau scolaire québécois : une étude systémique. » 2018](#)
3. Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais [« Politique en matière de transport scolaire 30-20-20 », 2007](#)
4. Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais [« Règles d'organisation du transport scolaire 30-20-50 », 2015](#)
5. Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais [« Plan d'engagement vers la réussite », 2018-2022.](#)
6. Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais, [« Politique des cours à domicile 40-13-40 », 2019.](#)
7. Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais, [« Règlement sur procédure d'examen des plaintes 40-10-10 », 1999.](#)
8. Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais, [« Révision d'une décision visant un élève 04-10-20 », 2010.](#)
9. Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais, [« Référentiel en orthopédagogie », 2018.](#)
10. Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais, [« Procédure de validation 40-12-40 », 2019.](#)
11. Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais, [« Procédure- demande de classe spécialisée 40-15-40 », 2018.](#)
12. Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais, [« Programme d'insertion professionnelle », 2018.](#)
13. Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais, [« Politique sur les critères de répartition des élèves au primaire et au secondaire 20-11-20 », 2011.](#)
14. Conseil supérieur de l'éducation, [« Pour une école riche de tous ses élèves, s'adapter à la diversité des élèves de la maternelle à la 5^e année du secondaire. » 2017.](#)
15. Conventions collectives [des enseignants](#), [du personnel de soutien](#) et [des professionnels scolaires](#), selon celles en vigueur.
16. [Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3, art. 235.](#)
17. [Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. L.R.Q., c. E-20.1.](#)
18. [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.](#)
19. Gouvernement du Québec, [« Conseil supérieur de l'Éducation », 2018](#)
20. [Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, « Politique de la réussite éducative, Le plaisir d'apprendre, la chance de réussir », 2017](#)



21. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, « [Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire](#) », 2018.
22. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, « *Instruction annuelle* », selon celle en vigueur.
23. Ministère de l'Éducation du Québec, « [Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire](#) », décembre 1999.
24. Ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport, « [L'organisation des services éducatifs des élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage \(EHDAA\)](#) », juin 2006.
25. Ministère de l'Éducation du Québec, « [Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève](#) », 2004.
26. Ministère de l'Éducation du Québec, « [Guide d'utilisation en lien avec le canevas de base du plan d'intervention](#) », 2013.
27. Ministère de l'Éducation du Québec, « [Cadre de référence pour guider l'intervention, Les difficultés d'apprentissage à l'école](#) », 2003.
28. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, « [Cadre de référence et guide à l'intention des milieux scolaires : L'intervention auprès des élèves ayant des troubles de comportement.](#) », 2015.
29. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, « [Lignes directrices pour l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.](#) », 2011.
30. Ministère de l'Éducation du Québec, « [Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite](#) », 2002.
31. Ministère de l'Éducation du Québec, « [La politique d'évaluation des apprentissages](#) », 2003.
32. Ministère de l'Éducation du Québec, « [Programme de formation de l'école québécoise](#) », 2006.
33. Ministère de l'Éducation du Québec, « [Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes](#) », 2003.
34. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, « [Guide pour soutenir la démarche de transition de l'école vers la vie adulte.](#) », 2018.

3. DÉFINITIONS

Besoin ²⁵	La notion de besoin réfère à la différence ou à l'écart entre une situation souhaitable ou attendue et la situation existante. Dans la démarche du plan d'intervention, le besoin reflète ce que l'élève doit développer au regard des compétences ou encore, ce qui lui est nécessaire pour qu'il puisse répondre aux attentes.
Capacité ²⁵	Aptitudes, acquises ou développées, permettant à une personne de réussir dans l'exercice d'une activité physique, intellectuelle ou professionnelle.
Classe ordinaire	Classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques conçues pour la majorité des élèves.



Classe spécialisée	Classe destinée à des élèves qui, en raison de certaines caractéristiques, sont regroupés afin de recevoir un enseignement plus adapté à leurs capacités ou à leurs besoins particuliers.
Comité d'intervention ¹⁵	<p>1. Le comité d'intervention est composé des personnes suivantes : la direction de l'école ou son représentant, l'enseignant ou les enseignants concernés, les professionnels pertinents (au besoin) et les parents de l'élève. En tout temps, le comité peut s'adjoindre d'autres personnes-ressources.</p> <p>Le comité d'intervention a notamment comme responsabilités :</p> <ol style="list-style-type: none">1) d'analyser la situation et d'en faire le suivi;2) de demander, s'il l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;3) de recevoir tout rapport d'évaluation et d'en prendre connaissance;4) de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu;5) de faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève;6) de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.);7) de collaborer à l'établissement, par la direction de l'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;8) de recommander ou non à la direction de l'école, la reconnaissance d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement ou comme élève en difficulté d'apprentissage;9) de recommander ou non à la direction de l'école, lorsque l'enseignant a perçu chez l'élève des signes de déficience ou de handicap ou des difficultés particulières d'adaptation, la reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale.
Conventions collectives ¹⁵	La convention collective est un accord conclu entre les employeurs ou une organisation patronale et un ou plusieurs syndicats de salariés en vue de déterminer les conditions d'emploi des salariés.
Communauté éducative ²⁵	Une communauté éducative est une école qui mobilise tous ses acteurs, autant à l'interne que dans la communauté environnante, et qui mise sur le partage et la qualité de leurs relations pour réaliser sa mission éducative.
Dépistage	Action de déceler d'une façon systématique les caractéristiques particulières des élèves.
Dossier d'aide	Dossier qui contient l'ensemble de données consignées concernant le cheminement de l'élève à l'école en fonction de l'aide particulière qui lui est apportée. Il se compose, entre autres, du plan d'intervention maintenu à jour.



Éducation inclusive¹⁴

Dans les situations d'éducation inclusive, l'école cherche à s'adapter a priori à la diversité des élèves dans leur ensemble. On parle aussi de pédagogie inclusive ou de pédagogie universelle. En agissant sur les obstacles à l'apprentissage, l'école cherche à développer le plein potentiel de chacun selon ses aptitudes et ses champs d'intérêt, dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie.

Élève handicapé¹⁶

Selon l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) est handicapé l'élève qui correspond à la définition de « personne handicapée » contenue à l'article 1 de la *Loi* assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1). Ce dernier définit ainsi la « personne handicapée » : « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes. »

Élève présentant des troubles d'adaptation²⁴

a) Élève présentant des troubles du comportement

Élève dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

b) Élève ayant des troubles graves du comportement associé à une déficience psychosociale¹⁵

Élève dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire comprenant un spécialiste des services complémentaires, au moyen de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation, présente les caractéristiques suivantes :

- comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale dont la fréquence est élevée depuis plusieurs années;
- comportements répétitifs et persistants qui violent manifestement les droits des autres élèves ou les normes sociales propres à un groupe d'âge et qui prennent la forme d'agressions verbales ou physiques, d'actes d'irresponsabilité et de défi constant à l'autorité.

Élève en difficulté d'apprentissage²⁴

Celui dont l'enseignant ou les autres intervenants, durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement ou en mathématique au primaire et en mathématique au secondaire (conformément au Programme de formation de l'école québécoise).

Élève à risque²⁴

Élève qui présente des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur son apprentissage ou son comportement et peut ainsi être à risque, notamment au



Inclusion ¹⁴	<p>regard de l'échec scolaire ou de la socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.</p> <p>Dans les situations d'inclusion scolaire, l'école s'adapte à l'élève ayant des besoins particuliers pour qu'il puisse participer pleinement aux activités d'apprentissage au sein de la classe ordinaire. Cette inclusion peut être à temps partiel ou à temps plein. On reconnaît la différence et le fait que la réussite puisse se traduire différemment pour certains élèves.</p>
Intégration ¹⁴	<p>Dans les situations d'intégration scolaire, l'élève ayant des besoins particuliers est intégré à la classe ordinaire, mais doit s'y adapter (avec les mesures mises à sa disposition).</p>
Moyen ²⁶	<p>Action permettant de réduire l'écart entre la situation réelle et la situation souhaitée menant à l'atteinte de l'objectif. Les moyens retenus peuvent être liés aux ressources humaines, aux ressources matérielles, aux stratégies éducatives à mettre en place et aux outils particuliers à utiliser.</p>
Objectif ²⁵	<p>Résultat précis, circonscrit et vérifiable dont l'atteinte exige une focalisation d'actions cohérentes et d'efforts concertés pendant une certaine période de temps.</p>
Organismes externes	<p>Les représentants de la communauté qui par leur expertise apportent une vision de concertation des partenaires du réseau de la santé, des services sociaux, les centres de la petite enfance, les services municipaux, les loisirs, les organismes communautaires et les organismes du monde du travail pour répondre aux besoins de l'élève.</p>
Prévention	<p>Ensemble des mesures prises pour réduire l'incidence et l'aggravation des difficultés de l'élève.</p>
Plan d'intervention ²⁵	<p>Il consiste en une planification d'actions coordonnées qui sont établies au sein d'une démarche de concertation. Le plan d'intervention s'inscrit dans un processus dynamique d'aide à l'élève qui se réalise pour lui et avec lui. Il prend appui sur une vision systémique de la situation de l'élève et est mis en œuvre selon une approche de recherche de solutions.</p>
Plan de service individualisé intersectoriel ³³	<p>Instrument de coordination et d'intégration des services offerts par des intervenants venant d'établissements différents (MEES-MSSS). Il est utilisé pour couvrir l'ensemble des besoins de la personne dans tous les domaines d'intervention.</p>
Parents	<p>Toute personne, qui selon un document légal, est responsable d'un élève.</p>



Services complémentaires²¹

Services :

- 1- de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;
- 2- de vie scolaire qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de ses dimensions morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires, ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école;
- 3- d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;
- 4- de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Il peut s'agir, entre autres, des services :

- de psychologie;
- d'orientation scolaire et professionnelle;
- d'orthophonie;
- d'éducation spécialisée;
- de santé et de services sociaux;
- d'animation de vie spirituelle et d'engagement communautaire;
- d'orthopédagogie;
- de psychoéducation;
- de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
- d'animation sur les plans sportif, culturel et social.

Services particuliers²¹

Mesures permettant à l'élève de maintenir un niveau d'apprentissage adéquat malgré certaines difficultés d'ordre physique, linguistique ou autres. Parmi ces mesures, se trouvent :

- des projets particuliers répondant à des mesures ministérielles (ex. l'aide aux devoirs);
- les cours à domicile ou en milieu hospitalier;
- le soutien à l'apprentissage du français.

TEVA³⁴

Transition de l'école vers la vie active.



4. ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

4.1 BUT DE LA POLITIQUE

La Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et HDAA a pour but de définir l'organisation des services éducatifs conformément à l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique¹⁶ :

« La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves » (art.235, LIP).

La présente politique précise :

1. les modalités d'évaluation des élèves HDAA;
2. les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes, les groupes ordinaires et les autres activités de l'école, les services d'appui à cette intégration et la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
3. les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
4. les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

La commission scolaire définit dans sa politique les principes et les orientations qui guideront la réflexion et l'action pour l'organisation des services des élèves à risque et HDAA. Elle établit des lignes de conduite à suivre et elle précise les rôles et les responsabilités de chaque acteur impliqué dans la réussite des élèves.

La présente politique vise donc à reconnaître la nécessité d'établir et de poursuivre des objectifs individualisés dans le développement personnel des élèves à risque et HDAA – du secteur des jeunes. Pour tous ces élèves, elle favorise l'accès à des services de qualité adaptés aux capacités et aux besoins des élèves, dans le but de faciliter leurs apprentissages et leur insertion sociale selon la disponibilité des ressources.

L'application de cette politique tient compte des ressources humaines, financières et matérielles disponibles de la commission scolaire selon l'organisation des services aux élèves à risque et HDAA.

4.2. PRINCIPES

L'organisation des services pour les élèves à risque et HDAA s'articule autour des principes directeurs suivants :



LES SERVICES SONT ACCESSIBLES POUR TOUS.

La commission scolaire assure l'accessibilité aux services pour les élèves à risque et HDAA entre l'âge de 5 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans pour les élèves reconnus handicapés au sens de la Loi.

La commission scolaire peut aussi offrir à l'élève ayant atteint l'âge de 4 ans avant le 1er octobre de l'année en cours présentant des facteurs de vulnérabilité importants ou provenant de milieux socioéconomiques faibles, des services éducatifs à la maternelle 4 ans à temps plein en conformité avec les critères du Ministère.

TOUT ÉLÈVE A DROIT À UNE ÉDUCATION DE QUALITÉ

La commission scolaire oriente ses services vers le développement optimal des compétences de tous les élèves en offrant des services éducatifs de qualité tels que des services d'enseignement, des services complémentaires et particuliers ainsi que tous autres services offerts à l'école. Une analyse personnalisée des besoins et des capacités de l'élève permet l'adaptation des services éducatifs afin que l'élève puisse réaliser au maximum son potentiel. Ces services devront favoriser les apprentissages, l'insertion sociale et la participation au marché du travail.

LES RESSOURCES SONT RÉPARTIES AVEC ÉQUITÉ, EFFICIENCE ET TRANSPARENCE

La commission scolaire analyse périodiquement et en fonction de la situation les besoins des élèves à risque et HDAA et répartit les ressources disponibles de façon équitable en collaboration avec le comité de répartition des ressources, selon les critères d'attribution définis, dans le respect d'un principe de subsidiarité selon les modalités définies dans le cadre budgétaire et des processus de consultation prévus.

LE PARENT COMME PARTENAIRE ESSENTIEL À LA RÉUSSITE DE L'ÉLÈVE

La commission scolaire tient compte de la connaissance qu'a le parent des besoins et des capacités de son enfant et reconnaît l'importance de l'impliquer dans toutes les étapes de la démarche d'accompagnement de l'élève et de l'élaboration du plan d'intervention. Il est considéré comme le premier responsable de l'éducation et du développement de son enfant.

L'ÉLÈVE AU CŒUR DE SA RÉUSSITE

La commission scolaire reconnaît l'importance d'impliquer l'élève dans la démarche du plan d'intervention en lui offrant des moyens adaptés à ses capacités et ses besoins lui permettant d'y participer puisqu'il est le premier agent au cœur de sa réussite.

4.3. ORIENTATIONS

MISER SUR LA PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS

La commission scolaire considère que la prévention des difficultés est essentielle. Elle organise et adapte ses services autour de cette priorité en :



- comprenant l'importance de cibler les élèves présentant des facteurs de vulnérabilité et en s'engageant à mettre en place des stratégies d'intervention-préventives efficaces, rapides et rééducatrices afin d'éviter l'échec scolaire et les difficultés sociales;
- favorisant l'organisation des services dans les écoles autour d'une démarche de prévention et d'intervention graduée. En ce sens, des stratégies d'intervention sont mises en place et coordonnées, en proposant les rôles des divers intervenants pour chaque palier d'intervention, en s'inspirant des données probantes en éducation;
- mettant en place une démarche permettant de cibler les élèves à risque, avant l'entrée au préscolaire, afin d'organiser les services en fonction de leurs besoins et de leurs capacités selon les ressources disponibles;
- reconnaissant l'importance des différentes transitions scolaires vécues par l'enfant et les parents, en proposant et planifiant des mécanismes de transition en concertation avec différents partenaires tant au préscolaire, secondaire que vers la vie adulte.

PRIORISER L'ADAPTATION DES SERVICES ÉDUCATIFS

La commission scolaire offre aux élèves à risque et HDAA des services éducatifs adaptés à leurs capacités et à leurs besoins individuels selon les ressources disponibles, dans la cadre d'un plan d'intervention, s'il y a lieu, en:

- offrant des cheminements scolaires variés et adaptés selon, les aptitudes et besoins spécifiques des élèves visant la réussite scolaire, l'insertion sociale et la participation au marché du travail en leur donnant accès à une qualification et à une diplomation;
- dispensant des services éducatifs, en classe ordinaire, comme premier type de services à privilégier à la majorité des élèves;
- soutenant les enseignants dans leur rôle essentiel pour la réussite de l'élève;
- reconnaissant la responsabilité des directions d'école dans l'organisation des services aux élèves;
- réaffirmant l'importance de placer l'adaptation des services éducatifs au cœur des actions de toute personne du milieu scolaire intervenant auprès des élèves à risque et HDAA.

CONTRIBUER AU DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

La commission scolaire, toujours à l'affut des données probantes issues de la recherche en éducation, considère qu'il est important de former, de soutenir et de sensibiliser le personnel qui œuvre auprès des élèves à risque et HDAA, en :

- encourageant la formation continue au regard de l'application des stratégies d'enseignement et des approches pédagogiques et éducatives reconnues comme étant efficaces, du matériel didactique et de l'appropriation de nouvelles technologies à des fins pédagogiques et éducatives;
- favorisant la participation maximale de tous aux formations offertes par la commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais et dans notre région, entre autres par le service régional de soutien et d'expertise en adaptation scolaire et tout autre organisme externe tel que le CISSS de l'Outaouais;



- tenant compte des besoins de formation du personnel directement concerné par la clientèle à risque, handicapée et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle doit répondre aux besoins identifiés par les intervenants dans leur vécu quotidien et permettre des mises à jour qui tiennent compte des nouvelles réalités;
- mettant sur pied et en encourageant la participation des nouveaux enseignants de la CSPO au programme d'insertion professionnelle¹².

FAVORISER LA MISE EN PLACE DE PRATIQUES INCLUSIVES

La commission scolaire souhaite tendre vers une approche d'éducation inclusive où l'école s'adapte à l'ensemble de la diversité de ses élèves. La commission scolaire encourage la mise en œuvre de pratiques inclusives entre autres, pour les élèves HDAA. Dans une approche inclusive, c'est l'école qui doit s'adapter à l'élève ayant des besoins particuliers afin qu'il puisse participer à part entière aux activités de l'école et aux activités d'apprentissage dans le respect des encadrements.

ENCOURAGER LE PARTENARIAT-ÉCOLE /FAMILLE/COMMUNAUTÉ

La commission scolaire favorise la création d'une véritable communauté éducative composée de l'élève d'abord, de ses parents, des intervenants scolaires, des partenaires et des organismes externes impliqués en :

- considérant l'enfant comme principal acteur de sa réussite;
- reconnaissant le rôle primordial des parents et des intervenants scolaires quant à l'identification des besoins et capacités et le cheminement scolaire de l'enfant;
- facilitant les échanges et la communication entre l'école, la famille et les divers intervenants gravitant autour de l'élève afin de soutenir sa réussite éducative;
- encourageant l'approche systémique qui permet de mieux comprendre la problématique de l'élève, de mieux le desservir et d'intervenir avec cohérence pour la réussite éducative de l'élève;
- participant activement à l'atteinte des objectifs émanant de l'entente de complémentarité établie entre le réseau scolaire et celui de la santé et des services sociaux.

5. MODALITÉS D'ÉVALUATION

La commission scolaire met en place des moyens afin que l'école évalue les capacités et les besoins des élèves à risque et HDAA tant au niveau scolaire que social. Cette évaluation sera réalisée, lorsque la situation de l'enfant l'exige, dès l'admission de ce dernier, avant son classement dans une école ou en cours d'année.

5.1. LA CUEILLETTE D'INFORMATIONS

Dans le cadre de la transition vers le préscolaire ou d'une nouvelle admission, les parents sont invités à communiquer toute difficulté significative concernant leur enfant à la direction de l'école. La direction recueille, en collaboration avec les professionnels des services complémentaires et de tous autres intervenants, s'il y a lieu, toutes les informations nécessaires à une bonne analyse des



besoins et des capacités de l'enfant afin que des mesures d'appui soient mises en place dès l'entrée à l'école.

Le CISSS de l'Outaouais, les différents centres de la petite enfance, les garderies, les milieux familiaux et les organismes communautaires sont de précieux collaborateurs dans cette cueillette d'informations à transmettre aux écoles.

5.2 LE DÉPISTAGE

Dans le cadre de son enseignement, lorsque l'enseignant perçoit chez l'élève les premières manifestations des difficultés, il doit mettre en place différentes stratégies d'intervention afin d'agir rapidement. L'enseignant consigne les informations et informe les parents des difficultés rencontrées et des pistes d'intervention proposées.

5.3. DEMANDE D'INTERVENTION

Malgré la mise en place d'interventions spécifiques, si les difficultés persistent et que l'enseignant a des raisons de craindre pour la réussite de l'élève, il doit échanger avec les autres intervenants de l'école afin de mieux comprendre la situation de l'élève. Il doit aussi informer les parents et la direction de l'école selon le mécanisme prévu à la convention collective¹⁵.

5.4. L'ÉVALUATION DES CAPACITÉS ET DES BESOINS

À la suite du signalement de la demande d'intervention reçue, la direction de l'école coordonne la réalisation du processus d'analyse de la situation globale de l'élève avec la collaboration de l'enseignant et des parents et de l'élève lui-même à la pleine mesure de ses capacités. Si nécessaire, d'autres ressources peuvent s'ajouter dont le personnel de soutien, les professionnels de la commission scolaire ou les partenaires externes. Cette équipe formule des recommandations concernant les services d'appui à mettre en place et les évaluations à réaliser par un professionnel, s'il y a lieu. La démarche du plan d'intervention pourrait alors s'ensuivre.

S'il y a lieu, la direction de l'école rassemble les informations nécessaires au processus de validation ministérielle des codes de difficultés des élèves en conformité avec la procédure de validation des codes de difficultés MEES (40-12-40)¹⁰ établie par la commission scolaire. Le respect des critères en place au niveau du diagnostic, des heures de service et des limitations chez l'élève sont préalables à la déclaration d'un code de difficulté pour un élève.

6. MODALITÉS D'INTÉGRATION / SERVICES D'APPUI ET PONDÉRATION

6.1. MODALITÉS D'INTÉGRATION

En conformité avec la Politique de l'adaptation scolaire²³, la *Loi sur l'instruction publique*¹⁶ et la Politique de la réussite éducative²⁰, la commission scolaire vise d'abord et avant tout l'intégration des élèves HDAA dans la classe ordinaire ou dans d'autres activités de leur école bassin en leur assurant des services en fonction de leurs besoins et de leurs capacités et selon les ressources disponibles.



La commission scolaire recommande la scolarisation dans une classe ordinaire avec les adaptations et le soutien nécessaire après s'être assurée que cette intégration est dans le meilleur intérêt de l'élève à la suite de l'évaluation personnalisée de ce dernier. Ce portrait des forces et des défis de l'élève est réalisé en collaboration avec le parent afin de veiller à ce que l'intégration facilite ses apprentissages et son insertion sociale et contribue à sa réussite. Toutefois, elle ne doit pas constituer une contrainte excessive ou ne doit pas porter atteinte aux droits des autres élèves.

La direction de l'école s'assure de la mise en place des conditions favorisant l'intégration de l'élève en classe ordinaire. Elle s'assure de rendre disponibles toutes informations concernant les besoins et les capacités de l'élève à l'enseignant et aux intervenants qui l'accueilleront. Cette responsabilité étant partagée, l'enseignant ainsi que les autres intervenants ont aussi la responsabilité de recueillir tous les renseignements disponibles concernant cet enfant en ce qui concerne ses besoins, ses capacités et de ses caractéristiques et prendre connaissance des objectifs et des moyens prévus au plan d'intervention, des services d'appui alloués et du fonctionnement de certains appareils, s'il y a lieu, et ce, avant l'arrivée de l'élève en classe.

Si la commission scolaire ne peut adapter l'immeuble aux besoins de l'élève, celui-ci sera dirigé vers une autre école selon la politique sur les critères de répartition des élèves (20-11-20)¹³.

6.2 SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION

Les services d'appui disponibles pour les élèves et les enseignants sont déterminés par la direction de l'école selon les recommandations du plan d'intervention, les procédures et les priorités qu'elle détermine et à la suite des recommandations du comité EHDAA de l'école dans le respect, notamment, de la convention collective, du Régime pédagogique en vigueur et à l'intérieur des ressources déterminées par la commission scolaire.

Sont compris dans les services d'appui et de soutien offerts aux élèves et aux enseignants, l'ensemble des mesures mises en place pour assurer une intégration harmonieuse et favoriser la réussite. Ces mesures doivent favoriser l'autonomie et la réalisation des objectifs de l'élève.

6.2.1. LES SERVICES D'APPUI ET DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE

La commission scolaire met en place des mesures préventives ou des services éducatifs en fonction de l'évaluation des besoins et des capacités des élèves et non sur la base de l'appartenance à une catégorie de difficulté.

L'élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention dont les objectifs seront adaptés à ses capacités et à ses besoins. De ce plan d'intervention découleront des services d'appui à mettre en place.

De plus, selon les ressources disponibles, des services d'appui pourraient être apportés à certains élèves à risque dans une optique de prévention, afin d'éviter l'apparition ou l'aggravation de problèmes passagers, et ce, dans le cadre d'un plan d'intervention ou non.



Les services d'appui et de soutien à l'élève peuvent inclure :

- des services complémentaires;
- des services particuliers;
- des services d'aide technique et matérielle;
- des mesures préventives;
- des mesures rééducatives;
- des mesures éducatives;
- des mesures d'aide à l'apprentissage;
- des services d'aide à la gestion des émotions, des habiletés sociales et des comportements;
- des services d'aide au développement langagier.

6.2.1.1 LES PROFESSIONNELS EXTERNES

Il est important de préciser que les professionnels en pratique privée ne peuvent pas se présenter à l'école pour apporter des mesures d'appui à l'élève et/ou pour des interventions rééducatives individuelles.

Toutefois, le service des ressources éducatives encourage les écoles et le parent à inviter ces professionnels afin de travailler en collaboration avec les intervenants scolaires et la direction de l'école, lors des situations suivantes :

- rencontres d'étude de cas;
- élaboration du plan d'intervention;
- rencontres de partage d'informations entre professionnels ou enseignants, avec le consentement des parents ou de l'élève de plus de 14 ans et l'autorisation de la direction d'école;
- observations de l'enfant dans son milieu scolaire (classe, récréation) par des professionnels dont le service n'est pas offert par la commission scolaire;
- besoin d'une expertise que la commission scolaire ne détient pas.

Dans le cas de l'entente de complémentarité entre le réseau de la santé et des services sociaux et celui de l'éducation, la commission scolaire permet la présence des professionnels ou intervenants du CISSS de l'Outaouais dans l'école afin que les élèves puissent bénéficier de mesures d'appui et d'interventions ciblées. Ces interventions devront être effectuées en collaboration avec les intervenants scolaires selon les modalités encadrées par l'entente, avec le consentement des parents ou de l'élève de plus de 14 ans et l'autorisation de la direction d'école.

Toutes les recommandations provenant des rapports d'évaluations effectuées par les professionnels reconnus œuvrant en pratique externe seront analysées par le ou les professionnels de la CSPO concernés dans un délai raisonnable selon la situation de besoin de l'enfant. Dans ce contexte, certains dossiers pourraient être traités en priorité. Cette analyse sera effectuée en fonction du besoin de l'élève en contexte scolaire et selon les pratiques pédagogiques autorisées par les encadrements



ministériels. Les professionnels de la commission scolaire impliqués formuleront des recommandations sur la mise en place des mesures proposées.

6.2.2 LES SERVICES D'APPUI ET DE SOUTIEN À L'ENSEIGNANT

L'enseignant demeure le premier responsable de l'adaptation de son enseignement et de ses pratiques évaluatives. Il peut avoir besoin d'être accompagné dans cette tâche et de disposer de conditions facilitantes lorsqu'il soutient des élèves à risque ou HDAA. Le soutien de la direction de l'école et de la commission scolaire ainsi que la collaboration des parents constituent des éléments essentiels.

Les services d'appui et de soutien à l'enseignant peuvent inclure :

- services de soutien en classe;
- l'organisation de rencontres multidisciplinaires par la direction;
- de la formation continue, du perfectionnement et de l'accompagnement par les professionnels de la CS et des membres des services complémentaires (orthopédagogues, technicien en éducation spécialisée, etc.);
- la participation et le soutien de la direction lors de rencontres collaboratives avec les parents;
- du service régional de soutien et d'expertise en adaptation scolaire;
- des mesures favorisant la coordination des plans d'intervention avec la participation des parents.

6.3 PONDÉRATION

La commission scolaire applique les règles de formation des groupes prévues à l'article 8-8.00 de la convention collective du personnel enseignant¹⁵.

7. MODALITÉ DE REGROUPEMENT

Bien que la norme générale est de considérer d'abord la classe ordinaire, avec les adaptations et le soutien nécessaire, comme lieu à privilégier pour la scolarisation des élèves HDAA, la commission scolaire, afin de répondre aux besoins diversifiés de ses élèves, offre différentes modalités de regroupement lorsque la classe ordinaire ne peut offrir le soutien intensif et soutenu dont a besoin l'élève.

7.1 PROCESSUS DÉCISIONNEL

L'accès à une classe spécialisée s'inscrit dans une démarche rigoureuse d'analyse de la situation de l'élève qui sera réévaluée annuellement en conformité avec la procédure de demande de classe spécialisée (40-15-40)¹¹ de la commission scolaire et dans le respect des critères d'admission en classe spécialisée et des ressources disponibles.



7.2. STRUCTURES DE REGROUPEMENTS

La commission scolaire détermine les différentes structures de regroupements selon le nombre d'élèves ciblés et les besoins de ces derniers. Selon les besoins identifiés, la commission scolaire évaluera annuellement la vocation et la pertinence de ses structures de regroupements dans le respect des processus de consultations prévus.

Il appartient à la commission scolaire de déterminer les critères d'admission des élèves dans les différentes structures de regroupements.

La commission scolaire devra tenir compte des critères suivants dans l'emplacement de ses classes spécialisées :

- **Localisation** : La commission scolaire planifiera l'emplacement de ses classes spécialisées en tenant compte, dans la mesure du possible, de desservir les différents secteurs géographiques qui composent la commission scolaire.
- **Stabilité** : Dans la mesure du possible, l'école qui recevra un regroupement particulier devra avoir un haut potentiel de stabilité d'accueil afin d'être en mesure de maintenir cette classe dans l'école pour plusieurs années.
- **Architecture** : La commission scolaire en collaboration avec l'école choisie pour accueillir un type de regroupement devra s'assurer que des aménagements seront faits afin de rendre les locaux plus adaptés aux besoins de la clientèle.
- **Nombre de classes** : Dans la mesure du possible, des classes spécialisées pour un même type de difficulté sont regroupées, et ce, afin de développer une expertise par la création d'équipes multidisciplinaires où le support mutuel et le codéveloppement sont facilités. La commission scolaire se fixe donc une balise minimale de deux classes spécialisées et d'un maximum de cinq classes par école primaire tout en maintenant de l'ouverture pour des mesures d'exception si la situation l'exigeait.

7.3. CLASSES SPÉCIALISÉES

La commission scolaire offre des classes spécialisées aux élèves qui présentent des caractéristiques particulières et dont les capacités et les besoins nécessitent des services adaptés et spécifiques. Ces classes accueillent des élèves des différents secteurs géographiques de la CSPO afin de leur offrir des services spécialisés et de soutien.

Ces regroupements sont de nature à desservir une clientèle présentant des troubles ou des caractéristiques spécifiques.

La direction de l'école s'assure de l'intégration de la classe spécialisée à la communauté éducative de l'école.



7.4. INTÉGRATION PARTIELLE

Tout élève fréquentant une classe spécialisée peut bénéficier d'une intégration lors d'une activité d'apprentissage et sociale de l'école ou de la classe ordinaire en lui offrant un soutien, si nécessaire. Cette intégration doit faire partie des objectifs d'intégration visés au plan d'intervention de l'élève dans le respect des règles de formation des groupes.

La direction de l'école est responsable de coordonner une évaluation régulière de la situation de l'élève afin de planifier, le cas échéant, une intégration à la vie sociale de l'école ou à la classe ordinaire.

7.5. INTÉGRATION PROGRESSIVE

Afin de permettre une intégration harmonieuse et planifiée à la classe ordinaire ou spécialisée, la commission scolaire favorise une intégration progressive des élèves des classes spécialisées ou de ceux qui ont préalablement bénéficié de services de première ligne au CISSS de l'Outaouais et de services spécialisés (par exemple : C.H.P.J. - C.J.O.)

7.6. SERVICE SPÉCIALISÉ À COURT TERME

L'objectif de ce service est de soutenir l'équipe-école dans ses interventions auprès d'élèves démontrant des difficultés de comportement en partageant son expertise et en favorisant le maintien et le retour de ces élèves dans leur école d'origine.

7.7. AUTRES SERVICES SPÉCIALISÉS

Dans le cadre d'un partenariat intersectoriel, la commission scolaire peut analyser d'autres alternatives susceptibles de desservir adéquatement l'élève handicapé et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les limites imposées par les ressources disponibles.

La commission scolaire est responsable d'offrir des services d'enseignement aux élèves fréquentant les différents centres d'hébergement relevant du CISSS de l'Outaouais selon les modalités de l'entente entre les deux parties.

7.8. COURS À DOMICILE

L'élève, dont l'état de santé le requiert, peut avoir accès aux cours à domicile selon les modalités et les procédures établies par la commission scolaire lorsque son état de santé ne lui permet pas de recevoir des services éducatifs à l'école. Se référer à la procédure (40-13-40)⁶.

7.9. TRANSPORT

La commission scolaire organise un service de transport selon les besoins des élèves en conformité avec la Politique en matière de transport scolaire (30-20-20)³ et les règles d'organisation du transport scolaire (30-20-50)⁴.



8. MODALITÉ D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION

Le plan d'intervention est un outil de concertation, de référence, de planification d'actions coordonnées pour soutenir l'élève. Il précise les rôles et les responsabilités des intervenants scolaires, des parents et de l'élève lui-même. Il cible les moyens utilisés pour atteindre les objectifs menant l'élève à progresser de façon optimale. Le plan d'intervention s'inscrit dans une démarche dynamique d'intervention et de concertation qui prend appui sur une vision systémique de la situation de l'élève.

« Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Il doit en outre indiquer la possibilité de recourir à la procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire prévue à l'article 220.2 en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève. Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. » (LIP, art. 96.14)

8.1 ÉLÈVE VISÉ

Le plan d'intervention doit être établi pour tout élève HDAA.

Le plan d'intervention peut également être établi pour tout élève à risque dans une optique de prévention pour l'élève qui éprouve des difficultés qui pourraient le placer dans une situation de vulnérabilité si une intervention rapide n'est pas mise en place.

Comme le stipule le cadre de référence du MEQ (2004)²⁵, la direction de l'école établit un plan d'intervention lorsque :

« - La situation complexe d'un élève nécessite la mobilisation accrue et concertée de l'élève, de son ou ses enseignants, de ses parents, de la direction et, lorsque c'est nécessaire, d'autres acteurs de l'école ou d'autres organismes afin de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées et afin de permettre à l'élève de progresser.

- La situation d'un élève nécessite la mise en place de ressources spécialisées ou encore, d'adaptations diverses (stratégies d'enseignement, matériel scolaire adapté, ressources spécifiques, etc.), en plus des actions habituellement entreprises par l'enseignant, en collaboration avec l'équipe-cycle, pour adapter ses interventions aux besoins de l'élève.

- La situation d'un élève nécessite des prises de décisions qui auront des incidences sur son parcours scolaire, notamment une décision liée à l'adaptation de l'évaluation, à une dérogation au Régime pédagogique ou à une orientation particulière au regard de son cheminement scolaire ou de son classement. » (MEQ, 2004)



8.2. PHASE DU PLAN D'INTERVENTION

Les phases du plan d'intervention sont interreliées et s'inscrivent dans un processus dynamique et continu où l'élève est au centre des préoccupations.

La direction de l'école est responsable de chacune des phases du plan d'intervention. Elle doit informer les parents de toute modification apportée à ce dernier. Elle privilégie une approche concertée du comité d'intervention.

La direction de l'école peut confier à un membre du comité d'intervention certaines activités liées à l'élaboration et à l'évaluation du plan d'intervention.

La direction d'école s'assure d'inviter et de favoriser la participation de tous les membres du comité d'intervention qui gravitent autour de l'enfant. Toutefois l'absence d'un membre du comité ne peut pas retarder le processus d'élaboration d'un plan d'intervention.

Phase 1 - Collecte et analyse de l'information

Au cours de cette phase, les participants au plan d'intervention dressent un portrait de la situation de l'élève en identifiant les besoins et les capacités qui serviront de leviers à sa réussite de l'élève.

Phase 2 - Planification des interventions

Au cours de cette phase, les objectifs prioritaires de l'élève sont ciblés ainsi que les moyens et les stratégies à mettre en place, tout en précisant le niveau de service offert selon les ressources disponibles pour l'atteinte de ces objectifs.

Les modalités de suivi et de communication y sont déterminées.

Les rôles, les tâches et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la mise en œuvre sont partagés.

Phase 3- Réalisation des interventions

Tous les intervenants actifs dans le plan d'intervention de l'élève actualisent leurs interventions à l'aide d'un plan d'action. La direction de l'école veille à la coordination et l'application des plans d'action des intervenants.

Phase 4 - Révision du PI

La direction, en collaboration avec le comité d'intervention, est responsable de la révision du plan d'intervention, de sa mise à jour et de son évaluation. Les objectifs et les moyens déterminés sont alors réajustés selon la progression de l'élève.



8.3. GESTION ET ORGANISATION

Le plan d'intervention de l'élève doit être signé par le parent. Dans le cas contraire, l'école devra démontrer que le parent a collaboré ou non au processus du plan d'intervention. Celui-ci est conservé au dossier d'aide de l'élève sous la responsabilité de la direction de l'école.

La commission scolaire respecte les règles de confidentialité et de transfert de renseignements personnels selon les lois en vigueur

8.4. PLAN DE SERVICES INDIVIDUALISÉ INTERSECTORIEL

La direction de l'école collabore à l'établissement de PSII lorsque la situation de l'élève le requiert. Elle peut aussi initier une demande aux partenaires externes.

9. LA COMMUNICATION

La communication entre l'école, la famille et la communauté éducative de l'enfant est un élément incontournable dans la planification des interventions et l'évaluation des progrès de l'élève. D'où l'importance de planifier des moyens efficaces de communication entre les différents partenaires gravitant autour de l'élève.

La commission scolaire se soucie de transmettre l'information la plus précise et pertinente possible aux parents des élèves à risque et HDAA en toute transparence.

La commission scolaire rend disponible aux parents toute information pertinente concernant les services aux élèves à risque et HDAA.

9.1 COMMUNICATION MENSUELLE

En conformité avec l'article 29.2 du régime pédagogique²¹, les directions d'école doivent s'assurer d'une communication mensuelle entre l'école et le parent. L'école se doit de renseigner les parents en ce qui concerne le suivi, les progrès ou les difficultés de l'élève dans les situations suivantes :

« 1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante ;

2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ;

3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention. » (Régime pédagogique, art. 29.2.)



Cette communication mensuelle peut prendre différentes formes : courriels, appels téléphoniques, cahiers de communication, notes à l'agenda, rencontres, etc.

9.2. PREMIÈRE COMMUNICATION

« Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise. » (Régime pédagogique, art. 29)

9.3. BULLETIN SCOLAIRE

« Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis. » (Régime pédagogique, art. 29.1).

10. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES RELATIFS À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Tout parent insatisfait d'une décision concernant leur enfant doit d'abord rencontrer la direction de l'école. S'il demeure insatisfait et est désireux de faire une plainte, il doit recourir à la procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire (04-10-20)⁸.

11. AUTRES DISPOSITIONS

11.1 COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Tel que stipulé à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique*¹⁶, la commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

« Ce comité est composé conformément à la *Loi sur l'instruction publique* :

- 1- de parents de ces élèves, désignés par le Comité de parents;
- 2- de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;
- 3- de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le Conseil des commissaires après consultation de ces organismes ;
- 4- d'un directeur d'école désigné par le directeur général;
- 5- du directeur général ou de son représentant.



Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:

- 1- de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 2- de donner son avis au comité de répartition des ressources et à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves;
- 3- de donner son avis à la commission scolaire sur son plan d'engagement vers la réussite.

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité doit désigner un de ses membres à titre de représentant au comité de parents de la commission scolaire. Il désigne aussi un membre substitut à ce même comité.

La commission scolaire soutient le comité consultatif en rendant accessible toute documentation produite par ce dernier.

La commission scolaire indique, annuellement, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre. »

11.2 COMITÉ PARITAIRE AU NIVEAU DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR LES ÉLÈVES À RISQUE, HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE¹⁵

Conformément à la convention collective, la commission scolaire et le syndicat mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque, handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

« Ce comité est composé d'un nombre égal de représentants de la commission scolaire et de représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants.

Ce comité a pour mandat de faire des recommandations :

- 1- sur la répartition des ressources allouées entre la commission scolaire et les écoles en tenant compte qu'il faille considérer;
 - a. les besoins des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, notamment dans une optique de prévention et d'intervention rapide;
 - b. Les besoins pouvant survenir en cours d'année;
 - c. sur l'élaboration et la révision de la politique de la commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en tenant compte des paramètres encadrant l'intégration prévus à l'annexe XI;



- d. sur les modalités d'intégration, de regroupement et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées en tenant compte des paramètres encadrant l'intégration prévus à l'annexe XI;
- e. sur la mise en œuvre de la politique de la commission scolaire notamment sur les modèles d'organisation des services;
- f. Sur le formulaire prévu à la clause 8-9.07
- g. Afin de traiter toute problématique soumise par les parties :
- h. Sur le suivi de l'application de l'annexe XLII
- i. en lien avec toute autre responsabilité prévue à la convention collective. »

11.3. COMITÉ DE RÉPARTITION DES RESSOURCES

La commission scolaire doit instituer un comité de répartition des ressources formé d'au plus 15 membres, dont le directeur général de la commission scolaire qui en assume la direction.

« Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus, de déterminer cette répartition, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires. » *(Loi sur l'instruction publique, art. 193.3)*

11.4. COMITÉ LOCAL EHDA¹⁵

Un comité est mis en place au niveau de l'école.

« Le comité est composé comme suit :

- 1- la direction de l'école ou son représentant;
- 2- un maximum de trois enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignants;
- 3- à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque et HDAA.

Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et HDAA, au niveau de l'école, notamment sur :

- les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;
- l'organisation des services sur la base des ressources allouées par la commission scolaire en tenant compte des besoins pouvant survenir en cours d'année : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.»

12. RESPONSABILITÉS

L'élaboration et la révision de la présente Politique relèvent du Service des ressources éducatives de la commission scolaire alors que son application appartient conjointement au Service des ressources éducatives et à la direction de l'école.



CODE : 40-12-20
Politique

13.DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

DATE : 6 mai 1998 9 septembre 2009 13 juin 2012 12 juin 2019	RÉSOLUTION (S) : C.P.-97-98-94 C.C.-09-08-1057 C.C.-11-12-1572 C.C.-18-19-218
SIGNATURE : <u><i>Candice King</i></u>	